

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-128

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2022-12-28-00002 - arrêté n° 2022-708 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan. (4 pages)

Page 3

DDTESPP 08 /

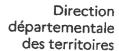
8-2022-12-30-00001 - Décision N°2023-01 du 1er janvier 2023 portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes (10 pages)

Page 8

DDT 08

8-2022-12-28-00002

arrêté n° 2022-708 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan.





Arrêté n° 2022- 708
modifiant l'arrêté n°2021-5 portant mise en demeure
du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny
de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015
et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010
et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

 ${
m Vu}$ la directive du Conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement, ainsi que R. 211-24 relatif à l'assainissement des effluents urbains;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 relatifs aux obligations des collectivités en assainissement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-10 définissant l'autorisation préalable de déversement dans le réseau public ;

 \mathbf{Vu} le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2022/141 du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration n° 08-2010-00041 délivré le 20 juillet 2010 concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration et la restructuration du déversoir d'orage du système d'assainissement de Carignan et Blagny ;

Page 1/4

Vu le rapport de manquement administratif daté du 9 décembre 2016, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 27 mars 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 108 169 5676 7, distribué le 28 mars 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 16 juin 2017, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 juin 2017, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 125 445 3793 5, distribué le 22 juin 2017, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2017, transmis au maître d'ouvrage par la direction départementale des territoires, concernant l'analyse des risques de défaillance et le diagnostic assainissement de son système d'assainissement;

Vu le courrier du 8 mars 2018, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 146 077 7051 8 et distribué le 12 mars 2018, notifiant à la collectivité le pré-contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 12 juin 2019, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 12 juin 2019, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 143 548 1510 4, distribué le 17 juin 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 26 mai 2020, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 26 mai 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1240 9, distribué le 27 mai 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

Vu le courrier du 3 août 2020, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 158 929 1262 1, distribué le 5 août 2020, notifiant à la collectivité l'avis motivé du contentieux européen concernant son système d'assainissement ;

Vu l'arrêté n°2021-5 du 8 janvier 2021 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan ;

Vu les documents transmis par courrier daté du 24 juin 2021;

Vu le rapport de manquement administratif daté du 11 mai 2022, rédigé par la chargée de contrôle, et son courrier d'accompagnement daté du 20 mai 2022, transmis au maître d'ouvrage par recommandé n° AR 1A 197 672 6940 7, distribué le 25 mai 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

Vu les documents transmis par messagerie en date du 29 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté n°2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010, transmis au maître d'ouvrage par voie électronique en date du 21 décembre 2022;

Vu l'avis du maître d'ouvrage, transmis par messagerie électronique en date du 21 décembre 2022 et relatif à ce projet d'arrêté ;

Considérant que le SIVOM de Carignan et Blagny n'a pu transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans leur intégralité et dans les délais impartis par les arrêtés n°2021-5 et n°2021-744, certains documents et conclusions d'études ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans

un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1:

L'arrêté n°2021-744 du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-5 portant mise en demeure du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Carignan et Blagny de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le dossier de déclaration objet du récépissé délivré le 20 juillet 2010 et de mettre en conformité le système d'assainissement de Carignan est abrogé.

Article 2:

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2021-5 du 8 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 2 : ELEMENTS DE CONNAISSANCE

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, au plus tard le 30 juin 2023, la liste des établissements générant des déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte et les conventions signées ou autorisations délivrées correspondantes.

ARTICLE 3: PLAN D'ACTIONS

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, <u>au plus tard le 30 juin 2023</u>, les conclusions d'un diagnostic complet du système d'assainissement (système de collecte et de traitement).

ARTICLE 4: PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Le SIVOM de Carignan et Blagny est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau, <u>au plus tard le 30 septembre 2023</u>, le manuel d'autosurveillance actualisé et amendé des éléments demandés.

Le SIVOM de Carignan et Blagny est également mis en demeure de mettre à jour le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Carignan avant la prochaine campagne d'export de ces matières en épandage agricole. »

Article 3:

Les autres articles de l'arrêté n°2021-5 du 8 janvier 2021 restent inchangés.

Article 4: Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Page 3/4

Article 5 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois ;
- notifiée à Monsieur le Président du SIVOM de Carignan et Blagny ;
- affichée en mairies de Carignan et Blagny pendant une durée d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président du SIVOM de Carignan et Blagny et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 28 DEC. 2022

P/Le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté peut être introduit :

 soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
 246 boulevard Saint Germain - 75007 Paris;

Un recours contentieux peut être aussi introduit, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée ~ 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

• par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Page 4/4

DDTESPP 08

8-2022-12-30-00001

Décision N°2023-01 du 1er janvier 2023 portant localisation et délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes



Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est

Décision N° 2023-01 du 1^{er} janvier 2023 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

Vu l'arrêté cadre régional n°2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Monsieur Eloy DORADO sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu la consultation du comité technique de la DDETSPP des Ardennes du 24 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1

L'Unité de Contrôle des ARDENNES couvre l'intégralité du périmètre géographique du département.

Article 2

L'Unité de Contrôle du département des ARDENNES compte six sections d'inspection du travail généralistes avec les particularités suivantes qui, pour chaque section concernée, sont applicables sur l'ensemble du département:

- La section n°1 est compétente pour les activités de poste et de courrier à savoir rattachement APET 53.1
- La section n°2 est compétente pour les entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est composé de réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L.2122-1 du code des transports. Cette section est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activité commerciales.
- La section n°3 est compétente pour les activités de distribution d'électricité (3513Z), de commerce de combustibles gazeux par conduite (3523Z), de distribution de combustibles gazeux par conduite (3522Z)
- La section n°4 est compétente pour les mines et carrières, qui comprend les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, à l'exclusion des mines et carrières comportant des installations souterraines accessibles aux travailleurs.
- La section n°5 est compétente pour les activités de transports à savoir rattachement à APET 49 (sauf 49.1 et 49.2 transports ferroviaires), 50 à 53 (sauf 53.1 activités de poste et de courrier)
- La section n°6 est compétente pour
 - o les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également compétente pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces entreprises agricoles
 - o les entreprises et établissements relevant des filières d'activité suivantes :

1105Z	fabrication de bières	4633Z	commerce de gros de produits laitiers
1610A	sciage et rabotage du bois	4634Z	commerce de gros de boissons
1610B	imprégnation du bois	4661Z	commerce de gros de matériel agricole
1011Z	Transformation et conservation viande de boucherie	1621Z	fabrication de placage et de panneaux de bois
1013A	préparation industrielle de produits à base de viande	1623Z	fabrication de charpente et d'autres menuiseries

Page 2 sur 10

1039A	transformation et conservation de légumes	1624Z	fabrication d'emballages en bois
1051A	fabrication de lait liquide et produits frais	1629Z	fabrication d'objets divers en bois
1051D	fabrication d'autres produits laitiers	2830Z	fabrication de machines agricoles et forestières
1061A	meunerie	4621Z	commerce de gros de céréales, de semences et d'aliments pour le bétail
1072Z	fabrication de biscuits	4622Z	commerce de gros de fleurs et de plantes
1083Z	transformation de thé et café	4623Z	commerce de gros d'animaux vivants
1085Z	fabrication de produits préparés	4631Z	commerce de gros de fruits et de légumes
1091Z	fabrication d'aliments pour animaux de ferme	4632A	commerce de gros de viande de boucherie
1101Z	fabrication de boissons alcoolisées distillées	4632B	commerce de gros de produits à base de viande
1102A	fabrication de vins effervescents	4632C	commerce de gros de volailles et gibier

Article 3:

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail des ARDENNES s'établissent comme suit :

Section n°1:

ETALLE

Les communes de

ANCHAMPS HARGNIES
ANTHENY HAYBES
AOUSTE HIERGES

AUBRIVES LA NEUVILLE-AUX-JOÛTES

AUGE LAIFOUR

AUVILLERS LES FORGES LANDRICHAMPS
BLOMBAY LAVAL-MORENCY

BOSSUS-LES-RUMIGNY LE CHÂTELET-SUR-SORMONNE

BROGNON L'ECHELLE
CERNION LOGNY-BOGNY

CERNION LOGNY-BOGN
CHAMPLIN MARBY

CHARNOIS MAUBERT-FONTAINE
CHILLY MONTIGNY-SUR-MEUSE
CHOOZ MURTIN ET BOGNY

CHOOZ MURTIN ET BOGNY ESTREBAY NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU

PREZ

ETEIGNIERES RANCENNES

FEPIN

FLAIGNES-HAVYS

FLIGNY

FOISCHES

FROMELENNES

FUMAY

GIRONDELLE

GIVET

GUE-D'HOSSUS

HAM-SUR-MEUSE

HANNAPPES

REGNIOWEZ

REVIN

ROCROI

RUMIGNY

SEVIGNY-LA-FORÊT

SIGNY-LE-PETIT

TAILLETTE

TARZY

TREMBLOIS-LES-ROCROI

VIREUX-MOLHAIN

VIREUX-WALLERAND

Le site de STELLANTIS (ex PSA AUTOMOBILES) ZI des Ayvelles – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

La partie de la commune de Charleville-Mézières comprise à l'intérieur du périmètre défini par le tracé suivant :

- Limite territoriale avec la commune de Warcq à partir de l'avenue Charles de Gaulle (voie non incluse) jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Damouzy
- Limite territoriale avec la commune de Damouzy
- Limite territoriale avec la commune de Nouzonville (enclave de Mellier Fontaine)
- Limite territoriale avec la commune de Bogny sur Meuse
- Limite territoriale avec la commune de Nouzonville
- Limite territoriale avec la commune de Montcy Notre Dame
- Limite territoriale avec la commune d'Aiglemont
- Limite territoriale avec la commune de La Granville
- Limite territoriale avec la commune de Saint-Laurent
- Route de Saint Laurent (voie incluse)
- Rue du bois en val (voie incluse) jusqu'à la station d'épuration ainsi que le chemin de la Croix (voie incluse)
- En traversant la Meuse au niveau de la limite sud de la station d'épuration : la totalité de la Zone industrielle Forges Saint Charles
- L'avenue Georges Corneau (voie incluse)
- L'allée de la Polyclinique (voie incluse)
- L'avenue Forest (voie incluse)
- La rue Forest (voie incluse)
- Le Quai Jean Charcot (voie incluse) ainsi que la place Jacques Félix (voie incluse)
- Le Quai Rimbaud (voie incluse)
- La rue Jules Cardot (voie incluse)
- L'avenue Gustave Gailly (voie incluse)
- La rue du Boucher de Perthes (voie incluse)
- La rue Moreaux (voie incluse)

- La Rue Follain (voie incluse)
- La rue du Fonds de santé (voie incluse)
- La rue Ledru-Rollin (voie incluse)
- La rue du Docteur Emile Baudoin (voie incluse)
- La rue de Libreville (voie incluse)
- La rue Barthélémy Cochelet (voie incluse)
- La rue Pierre de Coubertin (voie incluse)
- L'avenue Charles Boutet (voie non incluse)
- L'avenue Charles de Gaulle (voie non incluse) depuis son intersection avec l'avenue Charles Boutet jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Warcq

Section 2:

Communes de

ARREUX	JUSTINE-HERBIGNY	RIMOGNE
AUBIGNY-LES-POTHEES	LA FÉRÉE	ROCQUIGNY
BANOGNE-RECOUVRANCE	LA NEUVILLE-LÈS-	ROUVROY-SUR-AUDRY
	WASIGNY	
BELVAL	LA ROMAGNE	RUBIGNY
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	LALOBBE	SAINT-FERGEUX
BOGNY-SUR-MEUSE	LE FRETY	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
BOURG-FIDELE	LE THOUR	SAINT-MARCEL
CHAPPES	LÉPRON-LES-VALLEES	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
CHAUMONT-PORCIEN	LES HAUTES-RIVIERES	SECHEVAL
CLAVY-WARBY	LES MAZURES	SERAINCOURT
CLIRON	LIART	SÉVIGNY-WALEPPE
DAMOUZY	LONNY	SIGNY-L'ABBAYE
DEVILLE	MARANWEZ	SON
DOMMERY		
DOUMELY-BEGNY		
DRAIZE	MARLEMONT	SORMONNE
FAGNON	MONTCORNET	SURY
FRAILLICOURT	MONTHERME	THILAY
GIVRON	MONTMEILLANT	THIN-LE-MOUTIER
HAM-LES-MOINES	NEUFMAISON	THIS
HANNOGNE-SAINT-RÉMY	neuville-lès-this	TOURNAVAUX
HARCY	REMAUCOURT	TOURNES
HAUDRECY	REMILLY-LES-POTHÉES	VAUX-LÈS-RUBIGNY
HAULME	RENNEVILLE	VAUX-VILLAINE

Page 5 sur 10

HAUTEVILLE
HOULDIZY

RENWEZ

WARCQ

WASIGNY

POILCOURT-SYDNEY

La partie de la commune de Charleville-Mézières comprise à l'intérieur du périmètre défini par le tracé suivant :

- A partir du cours de la Meuse la limite territoriale avec la commune de Villers Semeuse
- La limite territoriale avec la commune de La Francheville
- La limite territoriale avec la commune de Prix-les-Mézières jusqu'à la route de Prix (voie non incluse)
- Le chemin des granges moulues (voie non incluse)
- La rue des hautes chaussées (voie non incluse)
- L'avenue Léon Bourgeois (voie incluse)
- L'avenue du Président Auriol (voie incluse)
- La rue du Port (voie incluse)
- La rue des champs (voie non incluse)
- Le Quai Albert 1er (voie non incluse)
- Le cours de la Meuse entre le quai Albert 1^{er} et la limite territoriale avec la commune de Villers Semeuse

GESPUNSART

Section 3:

Communes de:

ACY-ROMANCE

	010, 0110, 111	I OILOGOINI OIDINLI
AIGLEMONT	GOMONT	PRIX-LES-MEZIÈRES
AIRE	GRANDCHAMP	PUISEUX
ALINCOURT	GRUYÈRES	RAILLICOURT
AMAGNE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	RETHEL
AMBLY-FLEURY	HAGNICOURT	ROIZY
ANNELLES	HERPY-L'ARLESIENNE	SAINT-GERMAINMONT
ARNICOURT	HOUDILCOURT	SAINT-LAURENT
ASFELD	INAUMONT	SAINT-LOUP-EN-
		CHAMPAGNE
AUBONCOURT-VAUZELLES	ISSANCOURT-ET-RUMEL	SAINT-PIERRE-SUR-
		VENCE
AUSSONCE	JANDUN	SAINT-REMY-LE-PETIT
AVANÇON	JOIGNY-SUR-MEUSE	SAULCES-MONCLIN
AVAUX	JUNIVILLE	SAULT-LES-RETHEL
BALHAM	LA GRANDVILLE	SAULT-SAINT-REMY
BARBAISE	LA NEUVILLE-EN-TOURNE-	SERY
	A-FUY	
BARBY	LAUNOIS-SUR-VENCE	SEUIL

BERGNICOURT	LA CHÂTELET-SUR- RETOURNE	SORBON
BERTONCOURT	L'ECAILLE	SORCY-BAUTHÉMONT
BIERMES	LUCQUY	TAGNON
BIGNICOURT	MÉNIL-ANNELLES	TAIZY
BLANZY-LA-SALONNAISE	MÉNIL-LEPINOIS	THUGNY-TRUGNY
BRIENNE-SUR-AISNE	MESMONT	TOULIGNY
CHAMPIGNEUL-SUR-	MONDIGNY	VAUX-MONTREUIL
VENCE		
CHÂTEAU-PORCIEN	MONTCY-NOTRE-DAME	VIEL-SAINT-REMY
CHESNOIS-AUBONCOURT	MONTIGNY-SUR-VENCE	VIEUX-LÈS-ASFELD
CONDÉ-LÈS-HERPY	MONT-LAURENT	VILLERS-DEVANT-LE-
		THOUR
CORNY-MACHEROMÉNIL	NANTEUIL-SUR-AISNE	VILLERS-LE-TOURNEUR
COUCY	NEUFLIZE	VILLE-SUR-LUMES
DOUX	NEUFMANIL	VILLE-SUR-RETOURNE
ECLY	NEUVIZY	WAGNON
EVIGNY	NOUZONVILLE	WARNECOURT
FAISSAULT	NOVION-PORCIEN	WIGNICOURT
FAUX	NOVY-CHEVRIÈRES	YVERNAUMONT
GERNELLE	PERTHES	

La partie de la commune de Charleville-Mézières non couverte par les sections n°1, n°2 et n°4

Section 4:

ALLAND'HUY-ET-SAUSSEUIL	GIVRY	QUILLY
ATTIGNY	GRIVY-LOISY	RILLY-SUR-AISNE
BAÂLONS	GUINCOURT	SAINT-CLÉMENT-A-ARNES
BALAIVES-ET-BUTZ	HANNOGNE-SAINT-	SAINT-ETIENNE-A-ARNES
	MARTIN	
BOULZICOURT	HAUVINÉ	SAINTE-VAUBOURG
BOURCQ	JONVAL	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-
-		DE-JEUX
BOUTANCOURT	LA FRANCHEVILLE	SAINT-LOUP-TERRIER
BOUVELLEMONT	LA HORGNE	SAINT-MARCEAU
CAUROY	LA SABOTTERIE	SAINT-MENGES
CHAGNY	LAMETZ	SAINT-PIERRE-A-ARNES
CHALANDRY-ELAIRE	LEFFINCOURT	SAULCES-CHAMPENOISES
CHARBOGNE	LES AYVELLES (sauf site	SEMIDE
	STELLANTIS)	
CHARDENY	LUMES	SEMUY
CHUFFILLY-ROCHE	MACHAULT	SINGLY
CONTREUVE	MARQUIGNY	SUZANNE

Page 7 sur 10

COULOMMES-ET-MARQUENY **TOURCELLES-CHAUMONT** MARS-SOUS-BOURCO DOM-LE-MESNIL **MAZERNY TOURTERON DONCHERY** MONTGON VAUX-CHAMPAGNE **DRICOURT** MONT-SAINT-REMY VILLERS-LE-TILLEUL **ECORDAL NEUVILLE-DAY VILLERS-SEMEUSE ELAN** NOUVION-SUR-MEUSE VILLERS-SUR-LE-MONT **ETRÉPIGNY** OMONT VIVIER-AU-COURT **FLEIGNEUX PAUVRES** VONCQ **FLIZE** POIX-TERRON **VRIGNE-AUX-BOIS** VRIGNE-MEUSE

La partie de la commune de Charleville-Mézières comprise à l'intérieur du périmètre défini par le tracé suivant :

- Limite territoriale avec la commune de Warcq comprise entre l'avenue Charles de Gaulle (voie incluse) et le cours de la Meuse
- Cours de la Meuse depuis la limite territoriale avec la commune de Warcq jusqu'à la rue de la prairie (voie incluse)
- Rue Voltaire (voie incluse)
- Cours Aristide Briand (voie incluse)
- Rue Daux (voie incluse)
- Avenue Jean Jaurès (voie incluse)
- Avenue Forest (voie non incluse)
- Rue Forest (voie non incluse) jusqu'à son intersection avec la rue d'Aubilly
- Rue d'Aubilly (voie incluse)
- Rue de l'église (voie incluse)
- Rue Hyppolite Taine (voie incluse)
- Rue du Moulin (voie incluse)
- Quai Arthur Rimbaud (voie non incluse)
- Rue Jules Cardot (voie non incluse)
- Avenue Gustave Gailly (voie non incluse)
- Place Jacques Bozzi (voie incluse)
- Avenue Charles Boutet (voie incluse)
- Rue Jean Bourguignon (voie incluse)
- Rue Jules Verne (voie incluse)
- Rue Emile BOUDSON (voie incluse)
- Rue Henry Terff (voie incluse)
- Avenue Charles de Gaulle (voie incluse) jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Warcq

Section 5:

Communes de:

ANGECOURT

ILLY

QUATRE-CHAMPS

ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES LA CHAPELLE SAINT-AIGNAN
ARTAISE-LE-VIVIER LA CROIX-AUX-BOIS SAINTE-MARIE
AURE LA MONCELLE SAINT-MOREL
AUTRY LA NEUVILLE-A-MAIRE SAPOGNE-ETFEUCHERES
BAIRON ET SES ENVIRONS LE MONT-DIEU SAUVILLE

BAIRON ET SES ENVIRONS SAVIGNY-SUR-AISNE LES GRANDES-ARMOISES **BALLAY SÉCHAULT** LES PETITES-ARMOISES BOUCONVILLE **BRÉCY-BRÈRES** LIRY **SEDAN** STONNE BULSON LONGWÉ SUGNY MAISONCELLE-ET-VILLERS CHALLERANGE

CHEMERY-SUR-BAR MANRE SY
CHEHERY MARVAUX-VIEUX TANNAY
CHEVEUGES MONTCHEUTIN THELONNE
CONDÉ-LÈS-AUTRY MONTHOIS TOGES
DAIGNY MONT-SAINT-MARTIN VANDY

FALAISE MOURON VAUX-LÈS-MOURON FLOING NOIRVAL VENDRESSE

VOUZIERS

GIVONNE NOYERS-PONT-MAUGIS VILLERS-SUR-BAR

GLAIRE OLIZY-PRIMAT
HARAUCOURT OMICOURT

Section 6:

BRÉVILLY

BRIQUENAY

BRIEULLES-SUR-BAR

Communes de:

FOSSÉ PUILLY-ET-CHARBEAUX **AMBLIMONT FRANCHEVAL PURE APREMONT FROMY RAUCOURT-ET-FLABA AUFLANCE REMILLY-AILLICOURT GERMONT** AUTHE SAILLY **AUTRECOURT-ET-POURRON GRANDHAM** SAINT-JUVIN **AUTRUCHE** GRANDPRÉ SAINT-PIERREMONT **HARRICOURT BALAN** SAPOGNE-SUR-MARCHE **HERBEUVAL BAR-LÈS-BUZANCY SENUC IMÉCOURT BAYONVILLE** SIGNY-MONTLIBERT LA BERLIÈRE **BAZFILLES SOMMAUTHE** LA BESACE **BEAUMONT-EN-ARGONNE** LA FERTÉ-SUR-CHIERS **SOMMERANCE BEFFU-ET-LE-MORTHOMME** BELLEVILLE-ET-CHÂTILLON-LANCON **TAILLY** SUR-BAR LANDRES-ET-SAINT-GEORGES **TÉTAIGNE BELVAL-BOIS-DES-DAMES THÉNORGUES** LES DEUX-VILLES **BIÈVRES** TREMBLOIS-LÈS-LÉTANNE **BLAGNY** CARIGNAN VAUX-EN-DIEULET **BOULT-AUX-BOIS** LINAY

MALANDRY

MARCQ

MARGNY

VAUX-LÈS-MOUZON

VERPEL

VERRIÈRES

VILLERS-DEVANT-BUZANCY **MARGUT** MOUZON MATTON-ET-CLÉMENCY VILLY CARIGNAN CHAMPIGNEULLE **MESSINCOURT** WADELINCOURT CHATEL-CHÉHÉRY **WILLIERS MOGUES** CHEVIÈRES MOIRY YONCQ **CORNAY** MOUZON DOUZY **NOUART**

EXERMONT POURU-AUX-BOIS FLÉVILLE POURU-SAINT-REMY

ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS OCHES

EUILLY-ET-LOMBUT

Article 4:

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 1^{er} août 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département des Ardennes.

OSNES

Article 5:

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 30 décembre 2022

Le directeur régional,

Eloy DORADO